# RÈGLEMENT (CEE) N° 472/87 DE LA COMMISSION

**du 16 février 1987**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2169/89 déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 (4),

vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz (5), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission (6) prescrit que, dans les cas où l'amidon ou la fécule de base est utilisé pour la production d'un des produits agréés, il doit avoir une pureté de 97 % au moins pour bénéficier de la restitution à la production ; qu'il est nécessaire d'établir une méthode commune de détermination de ce degré de pureté afin que les procédures suivies soient les mêmes dans tous les États membres ; que la méthode présentée dans l'annexe V du règlement (CEE) n° 1061/69 de la Commission, du 6 juin 1969, définissant les méthodes d'analyse pour l'application du règlement (CEE) n° 1059/69 relatif aux régimes d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1822/86 (8), constitue actuellement la méthode la plus appropriée, bien que certaines adaptations soient nécessaires ; que, étant donné toutefois les problèmes que peut poser l'utilisation de cette méthode dans divers États membres, il faudrait également permettre pendant une période transitoire l'utilisation de la méthode « polarimétrique Ewers modifiée », couramment utilisée pour la détermination de la teneur en amidon ou fécule de certains produits céréaliers ; que, afin d'assurer une approche uniforme dans tous les États membres, il est indiqué de prévoir dans le règlement une méthode pour la détermination de la teneur en humidité de l'amidon ;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 2169/86 pour y faire figurer une référence à ces méthodes ;

considérant que, pour certains produits dérivés de l'amidon ou de la fécule et servant à la fabrication des produits agréés sous une forme liquide, le règlement (CEE) n° 2169/86 spécifie la teneur en extrait sec nécessaire pour le paiement intégral de la restitution ; que, pour le sorbitol, il apparaît que ladite teneur en extrait sec n'est pas conforme avec la teneur en extrait sec du sorbitol utilisé pour les produits agréés ; qu'il convient pour cette raison de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2169/86 ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2169/86 est modifié comme suit.

1) L'annexe devient l'annexe I.

2) La dernière phrase de la note (1) de l'annexe I est désormais libellée comme suit :

« La teneur en matière sèche de l'amidon est déterminée par la méthode prévue à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission (JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22). Lorsque la restitution à la production est payée pour l'amidon relevant de la position 11.08 du tarif douanier commun, la pureté de l'amidon ou de la fécule dans l'extrait sec doit atteindre au moins 97 %.

Lors de la détermination du dégré de pureté de l'amidon, la méthode à utiliser est celle indiquée à l'annexe II du présent règlement. »

3) Les références à la note (2) dans la description des produits des sous-positions 29.04 C III a) et 38.19 T I du tarif douanier commun dans la section B de l'annexe I sont remplacées par des références à la note (3).

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.
(5) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.
(6) JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.
(7) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 24.
(8) JO n° L 158 du 13. 6. 1986, p. 1.

4) La note (3) suivante est ajoutée à l'annexe I :

« (3) La restitution à la production est payable pour le D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse d'une teneur en extrait sec au moins égale à 70 %. Dans le cas où la teneur en extrait sec est inférieure à 70 %, la restitution à la production fera l'objet d'un ajustement calculé selon la formule ci-après :

$$\frac{\text{pourcentage effectif de l'extrait sec}}{70} \times \text{restitution à la production} \text{ »}$$

5) L'annexe du présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1987.

*Par la Commission*
Frans ANDRIESSEN
*Vice-président*

---

*ANNEXE*

*« ANNEXE II*

La pureté de l'amidon ou de la fécule dans l'extrait sec est déterminée selon la méthode établie à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1061/69 de la Commission (1).

Toutefois, jusqu'au 30 juin 1987, le degré de pureté de l'amidon ou de la fécule est déterminé selon la méthode polarimétrique Ewers modifiée, publiée dans l'annexe I de la troisième directive 72/199/CEE de la Commission, du 27 avril 1972, portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (2).

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 24.
(2) JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6. »